



**Conseil d'administration  
du Programme des Nations Unies  
pour l'environnement**

Distr. : Générale  
23 décembre 2004

Français  
Original : Anglais



---

Vingt-troisième session du Conseil d'administration/  
Forum ministériel mondial sur l'environnement  
Nairobi, 21–25 février 2005

Point 7 de l'ordre du jour provisoire\*

**Gouvernance internationale en matière d'environnement : Mise en œuvre  
des décisions de la septième session extraordinaire du Conseil d'administration/  
Forum ministériel mondial sur l'environnement et du  
Sommet mondial pour le développement durable sur le rapport du  
Groupe intergouvernemental de ministres ou de leurs représentants sur  
la gouvernance environnementale internationale**

**Gouvernance internationale en matière d'environnement**

**Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le  
renforcement des capacités**

**Note du Directeur exécutif**

Le Directeur exécutif a l'honneur de transmettre au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, dans l'annexe de la présente note, le Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, adopté par le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur un Plan stratégique intergouvernemental pour l'appui technologique et le renforcement des capacités, à sa troisième session, à Bali, Indonésie, le 4 décembre 2004.

---

\* UNEP/GC.23/1.

ANNEXE

## **Plan stratégique de Bali pour l'appui technologique et le renforcement des capacités**

### **I. Introduction**

1. Les résolutions 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972 et 3436 (XXX) du 9 décembre 1975 de l'Assemblée générale des Nations Unies ainsi qu'Action 21 et le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable ont reconnu la nécessité d'un appui technologique lié à l'environnement et le renforcement des capacités dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

2. La décision SS.VII/1 du 15 février 2002 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) concernant le renforcement de la gouvernance internationale en matière d'environnement reconnaît, entre autres, la nécessité urgente d'élaborer un plan stratégique pour la fourniture d'un appui technologique et de renforcement des capacités aux pays en développement de même qu'à ceux à économie en transition. Ce plan a été préparé suite à la décision SS.VII/1 pour répondre à ce besoin urgent.

### **II. Objectifs**

3. Les objectifs du Plan sont les suivants :

- a) Renforcer l'aptitude des gouvernements des pays en développement et des pays à économie en transition à tous les niveaux à :
  - i) réaliser les objectifs de programme définis par le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, en répondant parallèlement aux demandes d'aide ciblées pour le renforcement des capacités dans le cadre du mandat du PNUE;
  - ii) participer pleinement à l'élaboration d'une politique environnementale cohérente au niveau international;
  - iii) mettre en œuvre les accords internationaux et respecter au niveau national les obligations contractées;
  - iv) réaliser leurs buts, cibles et objectifs, de même que les objectifs de développement relatifs à l'environnement convenus internationalement, notamment ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire, le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable et les résultats d'autres conférences importantes des Nations Unies et accords internationaux, de façon à assurer une plus grande viabilité du développement des pays du point de vue de l'environnement;
  - v) utiliser et préserver les capacités mises en place ou la technologie acquise par la formation ou d'autres efforts de renforcement des capacités lorsqu'ils auront pris fin;
  - vi) développer la capacité nationale de recherche, de surveillance et d'évaluation pour soutenir les institutions nationales dans la collecte de données, l'analyse et le suivi des tendances environnementales en établissant les infrastructures nécessaires au développement scientifique et à la gestion de l'environnement afin d'assurer la viabilité des efforts de renforcement des capacités;

- b) Mettre en place des mesures systématiques, ciblées, à long et à court terme, pour l'appui technologique et le renforcement des capacités en tenant compte des accords internationaux et en se fondant sur les priorités et besoins nationaux ou régionaux;
- c) Fournir un cadre pour le renforcement des capacités afin d'assurer la participation effective des pays en développement et des pays à économie en transition aux négociations concernant les accords multilatéraux sur l'environnement;
- d) S'efforcer d'assurer l'intégration dans toutes les activités des principes de transparence et de responsabilisation, privilégiant une approche participative et la pleine appropriation par les pays;
- e) Intégrer des stratégies de promotion de l'égalité entre les sexes ainsi que d'actions d'éducation et de formation en faveur des femmes dans la formulation des politiques pertinentes et promouvoir la participation des femmes à la prise de décision en matière d'environnement;
- f) Permettre la collaboration avec toutes les parties prenantes et servir de base à un effort global de développement des partenariats, notamment entre les secteurs public et privé;
- g) Mettre l'accent sur l'identification et la diffusion des meilleures pratiques et la promotion de l'esprit d'entreprise et des partenariats;
- h) Accroître la contribution apportée par le PNUE, dans ses domaines d'expertise, aux activités de renforcement des capacités et d'appui technologique en faveur des pays en développement et des pays à économie en transition, sur la base des meilleures pratiques identifiées au sein du PNUE et d'autres organismes, notamment en intégrant l'appui technologique et le renforcement des capacités dans toutes les activités du Programme;
- i) Améliorer la coopération entre le PNUE, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, eu égard à leurs mécanismes décisionnels autonomes, et les autres organismes s'occupant du renforcement des capacités en matière d'environnement. On peut citer notamment le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) ainsi que les donateurs bilatéraux, les autres organismes des Nations Unies, les organisations régionales ou internationales, les institutions financières internationales et la société civile, y compris le secteur privé, les universités et les autres parties prenantes;
- j) Promouvoir, faciliter et financer, selon que de besoin, les actions engagées pour donner accès aux pays en développement et aux pays à économie en transition, en particulier, aux technologies écologiquement rationnelles et au savoir-faire correspondant.

### III. Considérations stratégiques

4. Le plan est conçu comme une approche arrêtée au niveau intergouvernemental pour améliorer l'appui technologique et le renforcement des capacités dans les pays en développement et à économie en transition, notamment en renforçant le rôle du PNUE à cette fin, en particulier dans les domaines où il a un avantage comparatif et des compétences. Le plan devrait tenir compte des activités entreprises dans l'ensemble du système des Nations Unies, y compris par les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, de même que par les institutions financières internationales et les partenaires concernés aux niveaux régional et sous-régional. Il devrait également tenir compte des activités et des programmes réalisés par d'autres partenaires, notamment des programmes bilatéraux, des organisations non gouvernementales, la société civile et le secteur privé. Le plan devrait favoriser une meilleure coordination et la coopération entre les institutions sur la base d'informations fiables et transparentes et de rapports conformes aux cadres établis en mettant tout particulièrement l'accent sur le rôle que devrait jouer le PNUE pour répondre plus efficacement aux besoins recensés. A cet égard, le plan :

sert de base au PNUE pour jouer un rôle plus important dans le cadre du Groupe des Nations Unies pour le développement. A cette fin, il conviendrait d'améliorer la coopération entre le PNUE et le PNUD conformément au Protocole d'accord qu'ils ont signé, notamment au niveau des pays;

constitue un cadre cohérent pour la coordination et l'échange d'informations au sein du PNUE ainsi que pour une meilleure coordination entre celui-ci et d'autres institutions des Nations Unies et avec les autres partenaires concernés;

propose une approche cohérente pour le renforcement des institutions nationales et régionales responsables des activités de gestion de l'environnement, en facilitant l'exécution des programmes et plans concernant l'environnement et en améliorant leur contribution aux stratégies nationales de développement durable et de réduction de la pauvreté;

favorise l'intégration des initiatives et programmes concernant l'environnement adoptés aux niveaux régional et sous-régional et appuie le développement, l'amélioration et la mise en œuvre des stratégies et plans d'action régionaux et sous-régionaux en faveur de l'environnement;

définit une stratégie efficace pour le renforcement de l'appui technologique et de la coopération, en contribuant à la création d'un environnement favorable à l'innovation et au transfert de technologies grâce à une amélioration de la coopération internationale en faveur de l'innovation, du développement, du transfert et de la diffusion, à la protection des droits de propriété intellectuelle et à la participation de toutes les parties prenantes, y compris le secteur privé. Il conviendrait de mettre l'accent sur l'identification et la diffusion des meilleures pratiques et de la promotion de l'esprit d'entreprise et des partenariats;

favorise l'efficacité et l'efficacé dans l'utilisation des ressources financières et humaines grâce à une meilleure coordination et plus de cohérence, à une mise en œuvre plus efficace à tous les niveaux et à la promotion d'une approche intégrée permettant une utilisation optimale des ressources.

5. En outre, dans le cadre de l'approche fondamentale du plan :

- a) Les efforts devraient tirer parti des capacités existantes;
- b) Les pays doivent "s'approprier" les activités relevant du plan, de façon que les capacités mises en place perdurent;
- c) Les programmes de renforcement des capacités doivent être adaptés à chaque pays, sur la base d'un processus d'évaluation de bas en haut de leurs besoins;
- d) Les travaux doivent être coordonnés, reliés aux efforts déjà engagés et intégrés avec d'autres initiatives de développement durable en utilisant les mécanismes de coordination existants, tels que le Groupe de gestion de l'environnement, le Groupe des Nations Unies pour le développement et le système des coordonnateurs résidents;
- e) Les travaux ne devraient pas faire double emploi avec ceux soutenus et entrepris par d'autres organisations et programmes.

6. Les arrangements institutionnels au niveau régional et les institutions régionales devraient se voir accorder un rôle significatif dans la mise en œuvre et l'examen du plan.

#### **IV. Mise en oeuvre**

7. Le plan s'inspire des objectifs énoncés dans le paragraphe 3 ci-dessus.

8. Les objectifs, stratégies et activités spécifiques sont identifiés au moyen d'une approche ascendante de façon à tenir compte des véritables besoins des pays et régions. Les éléments pertinents devraient être mis en évidence sur la base des contributions des gouvernements ainsi

que d'un examen des priorités définies par les forums ministériels régionaux. Les vues des organisations compétentes et des parties prenantes, aux niveaux gouvernemental et non gouvernemental, devraient être prises en compte. L'appropriation par les pays est indispensable et elle offre la possibilité d'adapter les programmes d'appui technologique et de renforcement des capacités aux besoins spécifiques déterminés dans les priorités environnementales de chaque pays.

9. Les bureaux régionaux du PNUE devraient être renforcés pour soutenir effectivement la mise en oeuvre du plan aux niveaux national, sous-régional et régional.

## **A. Niveau national**

10. Eu égard aux circonstances propres aux différents pays concernés, il faut laisser à chacun d'eux le soin d'identifier ses propres besoins en matière de renforcement des capacités et d'appui technologique pour répondre à ses priorités environnementales. Ainsi qu'il est indiqué au chapitre 34 d'Action 21, intitulé "Transfert de techniques écologiquement rationnelles, coopération et création de capacités", les technologies écologiquement rationnelles et les besoins correspondants en matière de renforcement des capacités mettent en cause un large éventail de problèmes, chaque pays identifiant les éléments adaptés à sa situation pour la réalisation des objectifs environnementaux du développement durable. Le système multilatéral devrait aider les gouvernements nationaux à développer des arrangements pratiques, tenant compte des évaluations nationales et, s'il y a lieu, de celles du FEM et du PNUD visant à traduire les besoins de chaque pays en une série de priorités stratégiques et de moyens pour y répondre. Une coopération étroite entre le PNUE, le PNUD, le FEM et les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement est importante pour effectivement relever ce défi.

11. Le plan contribuera à développer les actions engagées par le PNUE pour répondre aux besoins nationaux en matière de renforcement des capacités dans les domaines relevant de son mandat. Les activités du PNUE devraient compléter les mesures mises en oeuvre par le FEM. Une coordination sera assurée entre les activités du PNUD en matière de renforcement des capacités, définies dans Capacité 2015, la nouvelle initiative de développement des capacités lancée par le PNUD. La collaboration avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies sur les problèmes sectoriels, ainsi qu'avec les organisations de la société civile, les institutions ayant des connaissances dans ces domaines et le secteur privé devrait aussi être renforcée.

## **B. Niveau régional**

12. Le plan sera en accord avec les stratégies régionales et sous-régionales définies par les organes régionaux et sous-régionaux tels que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), l'Initiative de l'Amérique latine et des Caraïbes pour un développement durable (ILAC) et le processus "Environnement pour l'Europe", et il soutiendra la mise en oeuvre des activités prioritaires identifiées aux niveaux régional et sous-régional.

13. Le plan fait écho aux dimensions régionales mises en évidence dans le Plan d'application du Sommet mondial pour le développement durable. Il pourrait ainsi tenir compte de l'expérience acquise dans la fourniture d'une aide aux gouvernements pour la préparation et la mise au point définitive du plan d'action de l'Initiative environnementale du NEPAD, de celle de l'Amérique latine et des Caraïbes (ILAC) et du programme du Conseil des Ministres arabes chargés de l'environnement (CAMRE), et soutenir la mise en oeuvre de ces différentes activités grâce au renforcement des capacités. Cette approche se fonde sur les modalités suivantes :

- a) Appui en vue de la mise en oeuvre des conventions et autres instruments juridiques mondiaux et régionaux dans le domaine de l'environnement;
- b) Formation et renforcement des centres d'excellence existants;

- c) Promotion et soutien de la coopération Sud-Sud;
- d) Echange des meilleures pratiques et des enseignements accumulés;
- e) Développement des partenariats;
- f) Information pour la prise de décisions;
- g) Promotion de l'appui technologique;
- h) Soutien aux centres de production moins polluante.

14. Le plan accorde une attention particulière au renforcement du soutien apporté aux forums régionaux des ministres de l'environnement de façon à leur permettre de jouer un rôle dans la mise en oeuvre et l'examen de ses dispositions et la mise en évidence des besoins émergents. A cet égard, les forums ministériels régionaux ou organismes similaires sont encouragés à identifier les priorités régionales que le Conseil d'administration devrait examiner et que le PNUE devrait prendre en compte.

15. Les organismes ministériels régionaux sur l'environnement, leurs organes subsidiaires et les autres entités concernées sont encouragés à examiner régulièrement le plan, faire des recommandations d'action et identifier les priorités. Ils sont également encouragés à recommander des approches stratégiques pour la mise en oeuvre des divers éléments du plan dans leur région.

### **C. Niveau mondial**

16. Le mandat relatif à la gouvernance internationale en matière d'environnement donné par le Conseil d'administration à sa septième session extraordinaire, tenue à Cartagena, mentionne la nécessité d'appliquer le plan en améliorant la coordination avec les autres organismes des Nations Unies, notamment le PNUD. Le mémorandum d'accord entre le PNUE et le PNUD développera les activités communes de renforcement des capacités dans le cadre de l'élaboration d'un plan stratégique, et ce en tenant compte de la nécessité de définir des modalités opérationnelles claires qui évitent les chevauchements et prennent en considération les compétences respectives des deux organismes.

17. Le plan complète les activités et programmes entrepris dans l'ensemble du système des Nations Unies et il est coordonné avec ces activités et programmes, y compris les programmes de travail des secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, en tenant compte de leurs processus décisionnels autonomes, notamment au moyen des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et en étroite coopération avec le PNUD, par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents au niveau national. Le plan se fonde sur les décisions intergouvernementales existantes, notamment les directives du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, et il sera précisé en fonction des priorités et des besoins nationaux ou régionaux, y compris ceux qui ont été recensés lors des divers forums qui ont déjà eu lieu aux niveaux régional et mondial.

18. Le PNUE devrait jouer un rôle plus actif pour que ses activités d'appui technologique et de renforcement des capacités soient plus largement diffusées dans le cadre du système des Nations Unies et intégrées dans les initiatives spécifiques prises par les pays sur le terrain.

19. Le PNUE devrait mettre en place et tenir à jour une base de données permettant d'avoir accès aux principales activités d'appui technologique et de renforcement des capacités, telles que les siennes, et établissant des liens avec les programmes des partenaires appropriés. Cette activité aurait une fonction d'organisme centralisateur de l'information. La base de données devrait être rentable, se fonder sur l'expérience et être reliée aux bases de données existantes. Elle devrait être conçue pour l'échange d'informations pratiques et garantir plus de transparence tout en évitant les chevauchements.

## **D. Liste indicative des principaux domaines concernés par l'appui technologique et le renforcement des capacités**

20. Vous trouverez ci-après une liste indicative des questions intersectorielles et sujets principaux concernés par le plan pour l'appui technologique et le renforcement des capacités :

- a) Questions intersectorielles :
  - i) Consolidation des institutions nationales et régionales s'occupant de l'environnement ou ayant un lien avec l'environnement (Institutions publiques, institutions judiciaires, institutions de police);
  - ii) Développement du droit national de l'environnement;
  - iii) Renforcement de la coopération avec la société civile et le secteur privé;
  - iv) Aide pour faciliter le respect et la mise en oeuvre des obligations contractées en vertu des accords multilatéraux sur l'environnement et des engagements environnementaux;
  - v) Préparation, intégration et mise en oeuvre des aspects des plans nationaux relatifs au développement durable qui intéressent l'environnement;
  - vi) Pauvreté et environnement, notamment la mise en oeuvre des stratégies de réduction de la pauvreté;
  - vii) Développement de la capacité nationale de recherche, de surveillance et d'évaluation, y compris pour la formation en matière d'évaluation et d'alerte rapide;
  - viii) Appui aux institutions nationales et régionales pour la collecte de données, l'analyse et la surveillance des tendances environnementales;
  - ix) Accès aux informations scientifiques et technologiques, notamment les informations sur les technologies de pointe;
  - x) Promotion de l'accès aux technologies respectueuses de l'environnement et au savoir-faire correspondant et appui à ces technologies et à ce savoir-faire;
  - xi) Education et sensibilisation, notamment constitution de réseaux entre les universités disposant de centres d'excellence dans le domaine de l'environnement;
  - xii) Promotion de schémas de production et de consommation viables, notamment appui aux centres de production moins polluante;
  - xiii) Elaboration de stratégies intégrant l'égalité entre les sexes dans les politiques environnementales;
- b) Domaines thématiques :
  - i) Diversité biologique, y compris la biosécurité et la question des espèces envahissantes;
  - ii) Changements climatiques;
  - iii) Désertification, sécheresse et dégradation des terres;
  - iv) Ressources en eau douce;

- v) Conservation des terres humides;
- vi) Océans et mers et zones côtières, y compris les mers régionales et la protection du milieu marin contre les activités d'origine terrestre;
- vii) Produits chimiques;
- viii) Gestion des déchets;
- ix) Pollution;
- x) Santé et environnement;
- xi) Commerce et environnement;
- xii) Energies renouvelables;
- xiii) Activités de conservation transfrontalières et gestion durable des ressources naturelles, si convenu par les pays concernés;
- xiv) Mesures de préparation et d'intervention en cas d'urgence environnementale;
- xv) Taxonomie;
- xvi) Forêts;
- xvii) Evaluation postérieure à un conflit;
- xviii) Assainissement;
- xix) Sécurité alimentaire et environnement.

## **E. Coopération Sud-Sud**

21. Le plan souligne l'importance de la coopération Sud-Sud et la nécessité d'intensifier les efforts en vue du renforcement des capacités institutionnelles, notamment par l'échange de connaissances spécialisées, de données d'expérience, d'informations et de documentation entre les institutions du Sud, en vue de valoriser les ressources humaines et de renforcer ces institutions, et il met l'accent sur le rôle important joué dans le développement économique et social par les connaissances et les techniques scientifiques qui ont une influence déterminante sur l'utilisation des ressources de la planète et leur répartition entre ses habitants.

## **F. Informations pour la prise de décisions : le rôle de la science, de la surveillance et de l'évaluation**

22. Le plan appuie la mise en oeuvre des résultats pertinents de la consultation intergouvernementale sur le renforcement de la base scientifique du PNUE, qui a eu lieu à Nairobi les 14 et 15 janvier 2004 (tels que reflétés dans le document UNEP/GCSS.VIII/5/Add.4) et qui a permis de recenser un certain nombre de besoins importants en matière de renforcement des capacités. Ces besoins comprennent notamment l'amélioration des moyens dont disposent les pays en développement en matière de collecte et d'analyse de données, de recherche, de surveillance de l'environnement et d'évaluation environnementale intégrées, le développement des capacités institutionnelles, la formation du



personnel, le transfert de technologies et de méthodes appropriées et adaptables, un appui pour la réalisation d'évaluations sur les problèmes de l'environnement d'envergure régionale et sous-régionale ainsi que pour l'étude des problèmes environnementaux qui se font jour et le déclenchement d'une alerte rapide, la promotion des échanges scientifiques et la mise en place de réseaux d'information environnementaux et interdisciplinaires et la promotion d'approches de partenariat cohérentes.

23. Le PNUE devrait aider les gouvernements nationaux à renforcer leurs capacités en matière de collecte et d'analyse de données environnementales à utiliser dans leurs processus décisionnels et de participation aux évaluations plus vastes dont, notamment, le Rapport sur l'avenir de l'environnement mondial.

## **G. Présentation de rapports, surveillance et évaluation**

24. Le plan prévoit la présentation de rapports sur sa mise en oeuvre au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement. Ces rapports devraient être présentés conformément aux modalités décrites dans le paragraphe 29 ci-après et comprendre notamment :

a) Une évaluation par les gouvernements bénéficiaires des résultats de l'aide ou de la formation reçue : ces rapports devraient être utilisés pour améliorer l'efficacité de l'aide et ils ne devraient pas constituer une condition préalable à la fourniture d'une telle aide;

b) Des rapports du Secrétariat du PNUE concernant le nombre de demandes, le suivi des résultats et les réalisations mesurables et qualitatives, ainsi qu'un rapport d'évaluation sur l'état du financement du plan.

25. Chaque gouvernement bénéficiaire de l'aide du PNUE en matière de renforcement des capacités et d'appui technologique devrait s'efforcer d'utiliser efficacement les capacités ou les technologies acquises par la formation ou d'autres activités de renforcement des capacités et de les maintenir par la suite. Les gouvernements bénéficiaires sont encouragés à faire rapport sur les résultats de l'appui technologique ou en matière de renforcement des capacités qu'ils ont reçu. Ces rapports devraient comprendre une évaluation des programmes et du personnel formé par le PNUE.

## **V. Mécanismes de coordination**

26. Le PNUE devrait oeuvrer pour améliorer et renforcer la communication, la coopération, la coordination et les synergies avec les autres organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les banques régionales de développement, les secrétariats des accords multilatéraux sur l'environnement, la société civile et les parties prenantes afin d'assurer l'utilisation optimale des ressources humaines et financières limitées, de renforcer les activités régionales et nationales et de fournir un cadre pour les approches multilatérales et la cohérence des politiques de transfert de technologies, en assurant la protection des droits de propriété intellectuelle, en tenant compte des mandats respectifs et de l'autonomie en matière de prise de décision de toutes les entités concernées et en utilisant les mécanismes de coordination inter-organisations existants. Toutes les institutions du système des Nations Unies sont encouragées à tenir compte du plan dans la planification de leurs propres activités d'appui technologique et de renforcement des capacités.

27. Puisque, en raison de sa structure fonctionnelle et organisationnelle actuelle, le PNUE mène ses activités de renforcement des capacités dans le cadre des programmes de travail respectifs de ses différentes divisions, il est indispensable de mettre en place une base de données exhaustive, accessible à tous les pays et régulièrement mise à jour sur les activités d'appui technologique et de renforcement des capacités, avec mention des liens avec les activités entreprises par les organismes compétents des Nations Unies et les accords multilatéraux sur l'environnement; cette base de données devrait refléter le plan stratégique et être développée plus avant conformément à ce plan.

28. Le plan devrait être mis en oeuvre en fonction des priorités nationales et régionales de renforcement des capacités, et le cas échéant des plans d'action, qui exigeront également le soutien des mécanismes régionaux et des institutions existantes, tant au niveau intergouvernemental qu'à celui des secrétariats.

## **A. Niveau intergouvernemental**

### **1. Arrangements de suivi au niveau mondial**

29. Le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement procédera régulièrement à un examen du plan et définira des orientations, conformément à son mandat d'examiner l'état de l'environnement mondial et de promouvoir la coopération internationale. Au niveau mondial, le processus intergouvernemental se présentera comme suit :

- a) A chaque session, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement devrait assurer le suivi du plan, procéder à son examen et définir ses orientations et, à chaque session ordinaire, il devrait allouer les ressources nécessaires à sa mise en oeuvre;
- b) Entre les sessions, le Comité des représentants permanents devrait suivre, surveiller et examiner la mise en oeuvre et l'efficacité du plan;
- c) Le Directeur exécutif devrait établir des rapports annuels sur les progrès dans la mise en oeuvre du plan, notamment la mobilisation des ressources, l'identification des priorités et besoins régionaux et nationaux, et l'évaluation des réponses données aux demandes reçues;
- d) Le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement devrait surveiller et donner une orientation aux activités d'appui technologique et de renforcement des capacités du PNUE;
- e) Le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement devrait recevoir, examiner et discuter les rapports sur les activités d'appui technologique et de renforcement des capacités du PNUE et tenir compte des priorités qui en résultent dans ses décisions et dans le programme de travail et le budget du PNUE.

### **2. Niveau régional**

30. Au niveau régional, les forums régionaux et sous-régionaux joueront un rôle important. Les organismes ministériels régionaux existants, leurs organes subsidiaires et autres entités concernées sont encouragés à examiner régulièrement la mise en oeuvre du plan, à formuler des recommandations d'action et à identifier les priorités. Ils recommanderont également des approches stratégiques pour la mise en oeuvre des différents éléments du plan dans leur région.

## **B. Organisation au niveau du Secrétariat**

31. Le PNUE fournira des services de secrétariat pour la mise en oeuvre du plan, notamment des services de coordination interne, et il réalisera les tâches suivantes :

- a) Le secrétariat devrait régulièrement tenir le Comité des représentants permanents informé de la mise en oeuvre du plan;
- b) Au sein du PNUE, le Directeur exécutif devrait avoir la responsabilité générale de la mise en oeuvre du plan; il devrait veiller à son intégration dans toutes les activités de l'organisation tout en évitant de créer des échelons administratifs supplémentaires ou de nouveaux bureaux. Le Directeur exécutif devrait expressément désigner un point focal au siège du PNUE afin de faciliter la coordination interne entre les divisions et les bureaux régionaux qui devraient tous déterminer des points d'entrée et définir des mesures transparentes pour la réception, le suivi et la répartition des demandes d'appui technologique et

de renforcement des capacités. Le Directeur exécutif devrait charger chaque division et chaque bureau régional de désigner, pour le plan, un point focal qui en aurait la responsabilité fonctionnelle et serait chargé des activités de renforcement des capacités de la division concernée;

c) Le Directeur exécutif devrait veiller à ce que la division responsable de la coordination régionale soit suffisamment renforcée et à ce que le réseau des bureaux régionaux du PNUE puisse effectivement aider les forums régionaux et sous-régionaux en facilitant l'enregistrement, l'exécution, l'examen des demandes d'appui technologique et de renforcement des capacités et la présentation des rapports y relatifs. Il conviendrait, dans ce contexte, de promouvoir la collaboration et la coordination entre les institutions.

d) Le PNUE devrait établir une base de données exhaustive, conviviale, régulièrement mise à jour sur les activités de renforcement des capacités et d'appui technologique avec mention des liens avec les activités entreprises par les autres institutions compétentes et les accords multilatéraux sur l'environnement. Cette base de données devrait être à disposition de tous les pays et accessible à tous, sous forme électronique et imprimée, et elle devrait refléter le plan et être développée plus avant conformément à ce plan;

e) Il conviendrait de renforcer et de développer la capacité scientifique et technique du PNUE afin d'améliorer ses conseils techniques et son assistance relative, en particulier, aux technologies et au savoir-faire respectueux de l'environnement;

f) Le PNUE devrait désigner des points d'entrée décentralisés et définir des mesures transparentes pour la réception, la diffusion et le traitement des demandes d'aide pour le renforcement des capacités et l'appui technologique, sur la base des meilleures pratiques disponibles;

g) Une approche ascendante, déterminée par les besoins des pays et sensible aux attentes des gouvernements et des forums intergouvernementaux régionaux ou sous-régionaux et des autres organismes des Nations Unies, doit être appliquée, tout en préservant la marge de manœuvre du PNUE pour ce qui est de l'évaluation des demandes et des réponses à leur apporter. L'appropriation par les pays est indispensable pour que les gouvernements préservent et financent les capacités mises en place;

h) Le Directeur exécutif devrait mettre en place un système intersectoriel et transparent pour contrôler les activités de renforcement des capacités et d'appui technologique du PNUE, recenser les demandes et faire rapport annuellement à leur sujet ainsi que sur les lacunes et analyser les réussites, les faiblesses et les enseignements que l'on peut en tirer. Ce portefeuille d'activités devrait être clairement décrit dans le programme de travail et le budget de l'exercice biennal. A cet égard, chaque division devrait indiquer, dans son programme de travail et son budget, ses activités en matière de renforcement des capacités et d'appui technologique et les coûts y relatifs;

i) Le PNUE devrait rechercher et créer des partenariats entre les secteurs public et privé pour compléter les engagements pris par les gouvernements pour mettre en oeuvre ses programmes de renforcement des capacités et d'appui technologique.

32. En faisant rapport au Conseil d'administration sur la mise en oeuvre du plan stratégique, le PNUE devrait évaluer les ressources techniques et financières disponibles de même que l'efficacité et la viabilité des actions de renforcement des capacités aux niveaux national, sous-régional et régional.

## **VI. Mécanismes financiers**

33. Ainsi qu'il est envisagé dans la décision SS.VII/1, le plan devrait être mis en oeuvre au moyen d'un ensemble de mécanismes et d'options de financement volontaire qui assureraient des ressources supplémentaires. Les mécanismes financiers devraient fonctionner sur la base des principes de transparence et de responsabilisation et ils devraient être conformes aux règles financières du Fonds pour l'environnement. Le financement devrait être stable, suffisant et prévisible.

34. Afin de refléter l'intégration de l'appui technologique et du renforcement des capacités au sein du PNUE, le Conseil d'administration devrait financer ces activités au moyen du Fonds pour l'environnement, en tenant compte du caractère évolutif des besoins de financement, notamment au niveau régional. Les ressources allouées à ces activités devraient être prévisibles et permettre de soutenir d'autres éléments des programmes. Les Etats membres des Nations Unies devraient envisager d'augmenter leurs contributions au Fonds pour l'environnement. A cet égard, ils pourraient envisager divers mécanismes volontaires, comme le prévoit la décision SS.VII/1.

35. Conformément à la décision SS.VII/1, un partenariat stratégique entre le PNUE et le FEM sera établi et soumis au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement et au Conseil du FEM pour adoption. Ce partenariat contribuerait à promouvoir les objectifs du plan.

36. La mise en oeuvre du plan dépendra aussi de la mobilisation d'autres ressources, y compris les partenariats public-privé. Ces partenariats devraient compléter et non remplacer les engagements intergouvernementaux.

---